

desdits taxes, droits et redevances que celle-ci devrait acquitter auprès des services de recouvrement du Trésor Public au titre des sites occupés aux termes de la convention.

A ce titre, l'Occupant reconnaît consentir expressément à la prise en charge de l'intégralité de ces impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature.

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1. RESILIATION À L'INITIATIVE DE LA VILLE

13.1.1. En cas d'inexécution répétée ou de manquement grave de l'Occupant à l'une des clauses stipulées à la convention et notamment aux conditions d'occupation, et aux conditions financières, la convention pourra être résiliée par la Ville de SURESNES à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure et demeurée infructueuse.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les indemnités ou redevances d'occupation payées d'avance par l'Occupant resteront acquises à la Ville, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

13.1.2. La Ville se réserve le droit de résilier la convention, sans délai ni indemnité en cas de :

- dissolution amiable ou judiciaire de l'Occupant ;
- placement en état de cessation des paiements, de sauvegarde de justice, de redressement et/ou de liquidation judiciaire de l'Occupant.

Dans cette hypothèse, la résiliation sera prononcée et notifiée, sans délai, à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

13.1.3. En cas d'infraction pénale faisant l'objet d'une procédure en cours et/ou devenue définitive, constatée sur la personne du Président de la personne morale Occupante, ou l'un de ses préposés, la Ville se réserve, après justification et selon la nature de l'infraction, le droit de résilier la convention, avec un préavis d'un (1) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'Occupant.

13.1.4. La Ville de SURESNES se réserve le droit de résilier la convention pour motif d'intérêt général, pour un motif lié à un cas de force majeure extérieure, imprévisible et irrésistible, un problème de sécurité, un risque imminent et sérieux d'atteinte aux personnes ou aux biens.

Dans ces hypothèses, la Ville procédera à la résiliation, par tous moyens (lettre recommandée avec avis de réception, courrier simple ou par mail du fait d'une urgence imminente), selon la nature du motif et son caractère d'urgence, et sans délai de préavis.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'Occupant.

13.1.5. La Ville de SURESNES se réserve le droit de résilier la convention en cas de trouble à l'ordre public, à la sécurité, salubrité et tranquillité publique.

Dans ces hypothèses, la Ville procédera à la résiliation, par tous moyens (lettre recommandée avec avis de réception, courrier simple ou par mail du fait d'une urgence imminente), selon la nature du motif et son caractère d'urgence, et sans délai de préavis.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'Occupant.